

REGLEMENTATION

**Mise en demeure à propriétaire de chiens mordeurs
Pour non présentation des évaluations comportementales**

ARRETE
De Mise en demeure

N° : CD/MED 2023/02 en date du 27 février 2023

Le Maire de Vénissieux,

VU le code rural et notamment les articles L.211-14-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens ;

Considérant que le 02 février 2023, alors qu'ils se trouvaient en divagation sur la commune de Vénissieux, deux chiennes âgées de 6 mois, de type malinois, appartenant à Monsieur BASKAL Ferhat ont mordu un collégien de 12 ans à la cuisse, occasionnant une ITT de sept jours, sous réserve de complications ;

Considérant que le jour des faits, la Police Municipale de Vénissieux s'est rendue au domicile de Monsieur BASKAL et a indiqué à un membre de sa famille, Monsieur CHAKIR Walid, majeur, la procédure à suivre, à savoir, suivi sanitaire des chiennes et évaluations comportementales dans les quinze jours qui suivent ;

Considérant que, malgré plusieurs contacts téléphoniques avec Monsieur BASKAL le sommant de se mettre en conformité, ce dernier n'a fourni à ce jour que les attestations de fin de la quinzaine d'observation ne mentionnant aucun symptôme de rage ;

Considérant que le fait de ne pas procéder à la régularisation requise est passible d'une contravention de 4ème classe, conformément à l'article R 215-2 du Code Rural ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER - Monsieur BASKAL Ferhat demeurant 28 bis rue Pasteur 69200 VENISSIEUX , propriétaire de :

- LUNA, malinois femelle, née le 07 août 2022, identifiée sous le numéro 250269500853050

- NALA, malinois femelle, née le 07 août 2022, identifiée sous le numéro 250269500853049

est mis en demeure de présenter, **dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté**, les évaluations comportementales des deux chiennes.

ARTICLE 2 - Si à l'issue de ce délai, Monsieur BASKAL n'a pas satisfait aux obligations de la présente mise en demeure, le maire pourra procéder au placement en dépôt des animaux dans les locaux de la SPA de Brignais (69530) et requérir cet organisme aux fins de procéder aux évaluations demandées, les frais incombant au propriétaire des chiennes.

ARTICLE 3 - Madame le Maire de Vénissieux, Monsieur le Commissaire du Commissariat de Vénissieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant la juridiction administrative compétente. Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.



Vénissieux, le 27 février 2023

Le Maire,



Michèle PICARD